

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBI

SCP PAMPONNEAU

Minute n° : Contentieux général
Du : 22 Février 2017
Affaire : LABORIE /TEULE, S.C.P. FERRAN

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBI**

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBI

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE
à ALBI

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :



**ORDONNANCE DU JUGE DE LA
MISE EN ETAT**

DU : 22 Février 2017
N° :

AFFAIRE : André LABORIE / Laurent TEULE agissant en son nom
personnel et en tant qu'héritier de Suzette D'ARAUJO, S.C.P.
FERRAN
RG : 16/01468
NAC : 63B

L'an deux mille dix sept et le vingt deux Février

Nous, V. BLANQUE-JEAN, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance d'ALBI,
statuant en qualité de Juge de la Mise en Etat, assisté de S. VERGNES, Greffier

Dans l'instance opposant :

M. André LABORIE,
né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE (31000)
demeurant 2 rue de la Forge - 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
représenté par la SCP PAMPONNEAU TERRIE PERROUIN BELLEN-ROTGER,
avocats au barreau d'ALBI, avocats plaidant
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale n° 810040012016002705 du 19/10/2016
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle d'ALBI)

DEMANDEUR D'UNE PART.

Et :

M. Laurent TEULE
né le 16 Juillet 1981 à TOULOUSE (31000)
demeurant 51, chemin des Carmes - 31400 TOULOUSE
représenté par la SCP MAIGNIAL SALVAIRE ARNAUD LAUR LABADIE
BOONSTOPPEL LAURENT, avocats au barreau d'ALBI, avocats postulant, la
SELARL ACTU AVOCATS, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant

S.C.P. FERRAN
dont le siège social est sis 18, rue Tripière - 31000 TOULOUSE
représentée par la SCP ALBAREDE ET ASSOCIES, avocats au barreau d'ALBI,
avocats postulant, Me Jean-paul ESCUDIER, avocat au barreau de TOULOUSE, avocat
plaidant

DEFENDEURS D'AUTRE PART.

Après avoir entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience du 25
Janvier 2017, avons rendu l'ordonnance suivante après que l'affaire ait été mise en
délibéré pour être rendue à l'audience de ce jour

Crosse délivrée le 22.02.2017 à - la SCP PAMPONNEAU
- la SCP MAIGNIAL
- la SCP ALBAREDE

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS

Une procédure de saisie immobilière concernant un immeuble situé 2, rue de la Forge à SAINT ORENS DE GAMEVILLE a été poursuivie à l'encontre M. André LABORIE et Mme Suzette PAGES épouse LABORIE par la banque COMMERZBANK AG.

Par jugements en date du 5 septembre 1996 et du 13 mars 1997, la chambre des criées du tribunal de grande instance de Toulouse a autorisé la société COMMERZBANK à poursuivre la procédure. Ces décisions ont été réformées par un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 16 mars 1998 qui a annulé le contrat de prêt consenti par la société COMMERZBANK.

Cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation le 4 octobre 2000.

Un second jugement prononcé par la chambre des criées du tribunal de grande instance de Toulouse le 21 décembre 2006, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 21 mai 2007, a finalement adjugé l'immeuble à Mme Suzette BABILE veuve D'ARAUJO laquelle a, par acte du 5 avril 2007, revendu le bien à la société LTMDB laquelle l'a, elle-même, cédé, par acte du 22 septembre 2009 à M. Laurent TEULE, petit-fils de l'adjudicataire initiale.

Par ordonnance de référé du tribunal d'instance de Toulouse du 1^{er} juin 2007, confirmée par arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 9 décembre 2008, l'expulsion des époux LABORIE de l'immeuble susvisé a été ordonnée et ces décisions ont été exécutées avec le concours de la force publique.

Saisi d'une action en responsabilité délictuelle à l'encontre de la SCP FERRAN, huissiers de justice, initiée par Laurent TEULE, ce tribunal a, par jugement du 20 mai 2016 (R.G. 15-0259):

- dit que M. Laurent TEULE avait intérêt à agir au nom de Mme Suzette d'ARAUJO décédée,
- dit que la SCP FERRAN avait commis à l'égard de Mme Suzette D'ARAUJO et de M. Laurent TEULE des fautes engageant sa responsabilité,
- condamné la SCP FERRAN à payer à Laurent TEULE, en son nom personnel et en qualité de légataire universel de Mme Suzette d'ARAUJO, les sommes de:
 - * 48 241 € au titre du préjudice matériel,
 - * 50 000 € au titre du préjudice moral,
 - * 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté M. Laurent TEULE de sa demande en paiement des condamnations à dommages-intérêts et frais irrépétibles non exécutées par M. LABORIE et de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Par courriers des 12 et 22 août 2016, André LABORIE a demandé la copie du dit jugement puis fait opposition à celui-ci en invoquant la violation des articles 53 et suivants du code de procédure civile, ainsi que les articles 12, 13, 14, 15 et 16 du même code.

La demande a été enrôlée sous le n° 16-01468.



Par courrier recommandé et courriel du 12 septembre, André LABORIE a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle ainsi que le report à cette fin de l'audience de mise en état du 16 septembre 2016.

La SCP FERRAN a conclu au fond le 12 septembre 2016.

Par courriel du 24 octobre 2016, André LABORIE a sollicité le renvoi du dossier et produit la décision d'aide juridictionnelle du 19 octobre 2016.

La SCP PAMPONNEAU s'est constituée au nom du demandeur le 12 décembre 2016.

Par conclusions du 6 janvier 2017, Laurent TEULE a conclu à l'irrecevabilité de la tierce opposition formalisée par simple courrier sans constitution d'avocat et réclame la somme de 1 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 11 janvier 2017, André LABORIE conclut à la recevabilité en l'état de la constitution d'avocat du 12 décembre 2016.

La SCP FERRAN n'a pas conclu sur l'incident aux fins d'irrecevabilité.

MOTIFS

Selon l'article 771 1° du Code de Procédure Civile, ... le Juge de la Mise en Etat est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de tout autre formation du Tribunal pour statuer sur les exceptions de procédure (dilatoires, pour vice de forme et pour irrégularité de fond, exceptions d'incompétences, de litispendance et de connexité) et les incidents mettant fin à l'instance (péremption, désistement d'instance ou d'action, caducité de la citation, transaction, acquiescement, décès d'une des parties dans les actions non transmissibles).

André LABORIE a formé par courrier opposition au jugement du 20 mai 2016 auquel il n'était pas partie.

Il s'agit d'une tierce opposition à titre principal qui, selon l'article 587 du code de procédure civile, est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué.

La tierce opposition principale doit être formulée selon les règles ordinaires des demandes introductives d'instance (cf Chambre commerciale, 4 Octobre 2005 - n° 04-15.664).

Or, selon les articles 750 et 752 du code de procédure civile, le tribunal de grande instance en matière contentieuse est saisi par voie d'assignation ou par remise au greffe d'une requête conjointe (cf. Civ. 2ème 8 juillet 2004 n°02-12.789) et l'assignation comporte à peine de nullité la constitution d'avocat du demandeur.

Il en résulte que la présente juridiction ne peut être saisie par simple courrier et qu'une constitution d'avocat postérieure ne peut régulariser le défaut d'assignation



initiale.

La tierce opposition est donc irrecevable.

André LABORIE qui succombe sera condamné à verser à Laurent TEULE la somme de 800 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge de la mise en état, statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi :

DÉCLARE irrecevable la tierce opposition d'André LABORIE;

LE CONDAMNE à verser à Laurent TEULE la somme de 800 € par application de l'article 700 du code de procédure civile;

LAISSE les dépens à la charge d'André LABORIE et dit qu'ils seront recouvrés comme en matière juridictionnelle dont celui-ci est bénéficiaire.

LE GREFFIER

LE JUGE DE LA MISE EN ETAT



Minute n° : Contentieux général
Du : 22 Février 2017
Affaire : LABORIE /TEULE, S.C.P. FERRAN

EN CONSEQUENCE

LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour copie certifiée conforme,
Délivrée le 22 Février 2017

Le Greffier en Chef,

